



Votre conseiller :

**AUXILIA COURTAGE**

77 RUE CONDORCET  
13016 MARSEILLE

**Tél : 04 91 09 05 96**

Fax : 09 72 32 15 18

E-mail : BERNARD.ALBENOIS@AUXILIA-COURTAGE.FR

Portefeuille : 201362184

SARL LA TOISON DOREE  
ZAC TUBOEUF  
22 ROUTE DE FEROLLES  
77170 BRIE COMTE ROBERT

Vos références :

**Contrat n° 5591126504**  
Code client n° 0469172220

Le 3 décembre 2015

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPPlus n° **5591126504**, à effet du **1er janvier 2013** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **1er janvier 2016** jusqu'au **1er janvier 2017**

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **1er janvier 2013** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

ADCC4ZJJ0207Z

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des conditions générales.

Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux objet de son marché **(pour les seules garanties figurant au tableau ci-après)**, lorsqu'ils surviennent :

entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat  
et  
entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

**CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :**

- Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
  - d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité

Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après

- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global (\*) de construction tous corps d'état TTC y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **15 000 000 €**.

Toutefois, ce coût est porté à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des Assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code.

Le coût définitif de construction ne pourra excéder de plus de 10 % les montants indiqués ci-dessus.

(\*) : On entend par coût global, le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires.

- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'oeuvre, n'est pas supérieur à **1 000 000 €**.

Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

**La présente attestation est valable jusqu'au 1er janvier 2017 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.**

Fait à **PARIS**, le 3 décembre 2015  
POUR LA SOCIETE





Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics :

Activités "travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment

■ DIVISIONS - AMENAGEMENTS

Activités couvertes :

- Isolation thermique ou acoustique intérieure par insufflation ou projection, hors isolation anti-vibratile
- Menuiseries intérieures (4.1)
- Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie (4.2)
- Serrurerie - Métallerie (4.3)
- Vitrierie - Miroiterie (4.4)
- Isolation thermique - Acoustique - Frigorifique (4.8)

Activités exclues :

- Parquets pour sols sportifs
- Planchers surélevés
- Isolation d'installations frigorifiques
- Miroiterie réalisée en vitrage extérieur collé (VEC) ou vitrage extérieur agrafé (VEA)
- Verrières de superficie supérieure à 100 m2
- Agencement de laboratoires
- Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux à l'extérieur (4.8.1)
- Traitement acoustique de salles, studio - Isolation anti-vibratile
- Ascenseurs, monte charges, monte-personnes, escaliers mécaniques

## Montants des garanties et franchises

### Montants de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)

Garanties	Montant de garantie	Montant de franchise
<b>Dommages sur chantier</b>	<b>Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance</b>	<b>Par sinistre</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Effondrement des ouvrages (art 2.1)</li> <li>▪ Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2)</li> <li>▪ Dommages matériels aux matériaux (art 2.3)</li> <li>▪ Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4)</li> <li>▪ Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5)</li> <li>▪ Catastrophes naturelles (art 2.6)</li> </ul>	<b>600 344 €</b>	<b>500 €</b>
		<b>Franchise réglementaire</b>
<b>Responsabilité civile décennale</b>	<b>Montant par sinistre</b>	<b>Par sinistre</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)</li> <li>▪ Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)</li> <li>▪ Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art. 2.10)</li> </ul>	<p>"A hauteur du coût des réparations" (1)</p> <p style="text-align: center;"><b>10 005 735 €</b></p> <p><b>500 287 €</b> par sinistre et <b>800 459 €</b> par année d'assurance</p>	<p><b>500 €</b></p> <p><b>500 €</b></p> <p><b>500 €</b></p>
<b>Responsabilités connexes</b>	<b>Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance</b>	<b>Par sinistre</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art. 2.12)</li> <li>▪ Dommages immatériels consécutifs (art. 2.15)</li> <li>▪ Dommages matériels aux existants par répercussion (art. 2.14)</li> <li>▪ Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art. 2.13)</li> </ul>	<b>600 344 €</b>	<b>500 €</b>

ADCC4JJ0307Z



Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limite de garantie		Montant de franchise
<b>Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques:</b> <b>Mise en conformité (art. 2.17.3.1)</b> <b>Frais financiers en cas de référé provision (art. 2.17.3.2)</b> <b>Négoce et vente de matériaux de construction (art. 2.17.3.4)</b> <b>Travaux non constitutifs d'ouvrages (art. 2.17.3.5)</b>	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
▪ Avant réception	7 504 301 €		500 €
▪ Après réception	6 003 441 €	6 003 441 €	500 €
<b>Dont avant/après réception :</b>			
▪ Dommages matériels	1 500 860 €	1 500 860 €	500 €
▪ Dommages immatériels	200 115 €	400 229 €	500 €
▪ Dommages de pollution	750 430 €	750 430 €	500 €
▪ Faute inexcusable	1 000 573 €		500 €
▪ Défense recours	20 011 € par litige		500 €
▪ <b>Extensions spécifiques</b> (sauf art. 2.17.3.5 limité à 50 000 € par sinistre et par année)	<b>Mêmes montants et sous-limitations</b>		<b>500 €</b>
▪ <b>Protection juridique</b>	<b>Voir annexe 953492 A</b>		

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

ADCC4ZJJ0407Z

-----